Renonciation à l'ARFS

Chaque bénéficiaire peut renoncer à l'ARFS à tout moment s'il ne souhaite plus effectuer des séjours de longue durée dans son pays d'origine.

Il doit en informer le service gestionnaire du fonds avant le 1^{er} novembre.

Le paiement de l'aide étant effectué annuellement, le montant correpondant aux mois versés à compter de la date de renonciation devra être remboursé.

Exemple:

Date d'effet du droit : 1er mars 2016 Ressources du demandeur : 1800€

Montant versé lors de l'attribution de l'ARFS :

4000€ soit (4800€/12) x 10

Si renonciation au 1^{er} septembre : montant à rembourser par le bénéficiaire 1 600 € soit (4800 €/12) x 4

En cas de renonciation, le bénéficiaire est réintégré dans ses droits liés à la résidence.

Ainsi, il peut effectuer une demande auprès des organismes compétents (CAF, caisse de retraite, SASPA) pour bénéficier d'une aide personnelle au logement ou des minima sociaux.

Renouvellement de l'ARFS

L'ARFS est renouvelée chaque année dans les mêmes conditions que celles requises pour son ouverture.

Cette demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard dans les 3 mois précédant la fin de l'année avec les justificatifs suivant :

- un certificat d'existence,
- une copie du dernier avis d'impôt,
- une copie du titre de séjour en cours de validité.
- une attestation d'un séjour en RS ou FTM datant de moins d'un an.

Au moins 1 fois tous les 2 ans :

• un justificatif des séjours effectués dans le pays d'origine (ex : passeport).



L'ARFS est une aide destinée aux étrangers âgés vivant seuls dans un foyer de travailleurs migrants (FTM) ou une résidence sociale (RS). Cette aide permet à son bénéficiaire, dans le cadre de ses allers-retours entre la France et son pays d'origine, d'effectuer des séjours de longue durée (+ de 6 mois) hors de France.

Elle est versée une fois par an et peut être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions que celles requises pour son ouverture.

En la percevant, son bénéficiaire conserve une couverture maladie pour ses soins médicaux en France.

Cette aide n'est pas cumulable avec une aide personnelle au logement (dont APL) ni avec aucun des minima sociaux français (dont AAH, ASPA et ASV/AS).

CONTACT

Caisse des Dépôts Fonds de gestion de l'ARFS - Pièce 5225 Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex

www.fgarfs.fr



Les conditions au 01/01/2016

Pour percevoir l'ARFS, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 65 ans ou de l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail,
- vivre seul dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale,
- être de nationalité étrangère,
- résider de façon régulière et ininterrompue en France depuis 15 ans. Cette condition ne s'applique pas aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse.
- avoir des revenus annuels inferieurs à 6 600 €

L'ARFS ne peut se demander que sur un imprimé de demande spécifique téléchargeable sur le site :

www.fgarfs.fr

Aucun autre support de demande ne peut être accepté

L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Le montant de l'aide au 01/01/2016

	Revenus annuels du demandeur	Montant annuel de l'ARFS
	< 600€	6600€
	≥ 600 € et < à 1 200€	6000€
	≥ 1200€ et < à 1800€	5400€
	≥ 1800€ et < à 2400€	4800€
	≥ 2400€ et < à 3000€	4200€
	≥ 3000€ et < à 3600€	3600€
	≥ 3600€ et < à 4200€	3000€
	≥ 4200€ et < à 4800€	2400€
	≥ 4800€ et < à 5400€	1800€
	≥ 5400€ et < à 6000€	1200€
	≥ 6000€ et < à 6600€	600€

L'aide est versée 1 fois par an dans les 2 mois qui suivent la date d'effet du droit (sous réserve de réception d'un dossier complet).

S'informer sur l'ARFS

Toutes les informations et les imprimés sont disponibles sur le site <u>www.fgarfs.fr</u>

Et par mail à l'adresse : fgarfs@caissedesdepots.fr

IMPORTANT _

Pour bénéficier de l'ARFS, le demandeur s'engage à effectuer des allers-retours dans son pays d'origine et à son retour en France à séjourner dans une résidence sociale ou un foyer de travailleurs migrants. Dans ce cadre, les séjours effectués hors de France doivent être de longue durée (+ 6 mois) par année civile. Le respect de cette condition est vérifié sur une période de 2 ans.